

Interreg



Cofinancé par
l'Union Européenne
Kofinanziert von
der Europäischen Union

Grande Région | Großregion

Conditions du 2^e appel à projets Interreg Grande Région 2021-2027

Version du : 11 décembre 2023

Contenu

Chapitre 1 – Dispositions générales du deuxième appel à projets.....	3
Article 1 : Contexte général	3
Article 2 : Applicabilité des règles du programme et des règlements européens.....	3
Article 3 : Demandeur et bénéficiaire de cofinancements	4
Article 4 : Obligations du partenariat du projet	5
Article 5 : Modifications du projet	5
Chapitre 2 – Axes prioritaires ouverts au financement	6
Article 6 : Axes prioritaires ouverts au financement	6
Chapitre 3 – Aspects financiers.....	7
Article 7 : Montant des subventions	7
Article 8 : Limitation des fonds disponibles au 2 ^e appel à projets	7
Chapitre 4 - Procédure de demande	8
Article 9 : Délai de soumission de la demande.....	8
Article 10 : Présentation de la demande	8
Article 11 : Accessibilité du système informatique (JEMS)	9
Article 12 : Notification des projets.....	9
Article 13 : Options de coûts simplifiés & forfaits.....	9
Chapitre 5 – Procédure d’instruction	11
Article 14 : Contrôle de solvabilité	11
Article 15 : Définition de recevabilité	11
Article 16 : Attribution et seuils des points.....	11
Article 17 : Critères de recevabilité	13
Article 18 : Critères administratifs	14
Article 19 : Critères quantitatifs	15
Chapitre 6 – Décisions et dispositions finales	19
Article 20 : Décisions	19
Article 21 : Recours	19
Article 22 : Entrée en vigueur et expiration de ces conditions	19

Chapitre 1 – Dispositions générales du deuxième appel à projets

Article 1 : Contexte général

Le programme Interreg Grande Région invite les partenariats d'organisations publiques et privées à soumettre leurs candidatures dans le cadre du deuxième appel à projets pour la période 2021-2027.

L'ensemble des documents pour un dépôt de dossier peut être téléchargé sur le site internet du programme www.interreg-gr.eu.

Le programme encourage les organisations publiques, scientifiques, privées et de la société civile à coopérer en vue de promouvoir une Grande Région plus verte, plus sociale, ou avec une meilleure gouvernance de la coopération. L'objectif est de soutenir un développement équilibré et de rendre la Grande Région plus résiliente. Le programme cofinance ces organisations pour qu'elles travaillent ensemble dans des projets transfrontaliers sur des thèmes spécifiques.

Tous les projets cofinancés par le programme devront travailler dans le cadre d'une coopération transfrontalière tout au long de la mise en œuvre de leur projet, en mettant clairement l'accent sur les résultats. Cela signifie que les partenaires financiers doivent travailler ensemble pour fournir, diffuser et pérenniser les résultats de leur projet.

Article 2 : Applicabilité des règles du programme et des règlements européens

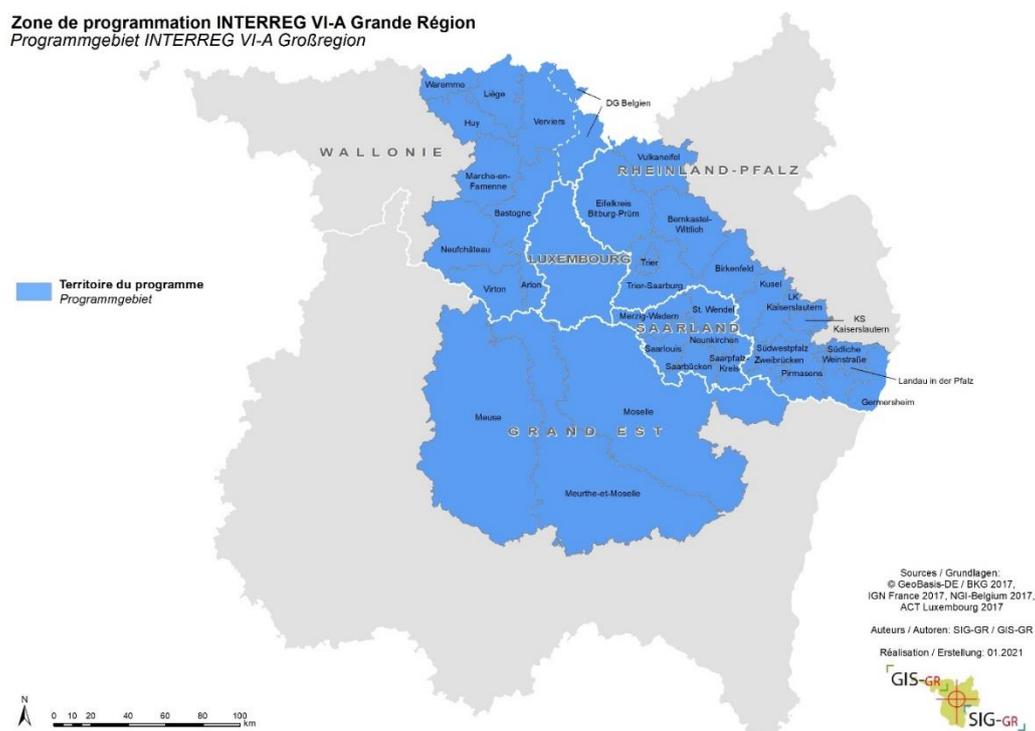
Le cofinancement FEDER est disponible pour des projets de coopération transfrontalière qui contribuent aux objectifs stratégiques et spécifiques définis dans le programme de coopération Interreg Grande Région 2021-2027.

Chaque projet qui soumet une demande lors de l'étape 1 (fiche synthétique) respectivement lors de l'étape 2 (demande de concours) marque son accord sur :

- a) les règlements européens des fonds structurels comme indiqué dans les conditions générales des projets,
- b) le programme de coopération du programme Interreg Grande Région 2021-2027 dans sa version la plus récente, telle qu'elle figure sur le site internet du programme,
- c) les conditions générales des projets,
- d) les dispositions ainsi que les critères de recevabilité et d'instruction applicables dans le présent document,
- e) les règles et dispositions indiquées dans la décision d'attribution, l'attestation d'engagement et ses annexes.

Article 3 : Demandeur et bénéficiaire de cofinancements

Le programme cible l'ensemble ou une partie des quatre Etats-membres participants (Belgique, France, Allemagne, Luxembourg), dont cinq versants. Les régions éligibles (NUTS 3 à NUTS 0), et la zone d'impact du programme sont :



Luxemburg

LU0 Luxembourg
 LU00 Luxembourg
 LU000 Luxembourg

Frankreich

FRF31 Meurthe-et-Moselle
 FRF32 Meuse
 FRF33 Moselle

Belgien

BE33 Prov. Liège
 BE331 Arr. Huy
 BE332 Arr. Liège
 BE334 Arr. Waremme
 BE335 Arr. Verviers —
 communes francophones
 BE336 Bezirk Verviers —
 Deutschsprachige Gemeinschaft
 BE34 Prov. Luxembourg (BE)
 BE341 Arr. Arlon
 BE342 Arr. Bastogne
 BE343 Arr. Marche-en-Famenne
 BE344 Arr. Neufchâteau
 BE345 Arr. Virton

Deutschland

DEB15 Birkenfeld
 DEB2 Trier
 DEB21 Trier, Kreisfreie Stadt
 DEB22 Bernkastel-Wittlich
 DEB23 Eifelkreis Bitburg-Prüm
 DEB24 Vulkaneifel
 DEB25 Trier-Saarburg
 DEB32 Kaiserslautern, Kreisfreie Stadt
 DEB33 Landau in der Pfalz, Kreisfreie Stadt
 DEB37 Pirmasens, Kreisfreie Stadt
 DEB3A Zweibrücken, Kreisfreie Stadt
 DEB3E Germersheim
 DEB3F Kaiserslautern, Landkreis
 DEB3G Kusel
 DEB3H Südliche Weinstraße
 DEB3K Südwestpfalz
 DEC Saarland
 DEC0 Saarland
 DEC01 Regionalverband Saarbrücken
 DEC02 Merzig-Wadern
 DEC03 Neunkirchen
 DEC04 Saarlouis
 DEC05 Saarpfalzkreis
 DEC06 St. Wendel

1. Un large éventail d'organisations publiques et privées (à but lucratif ou non) est invité à prendre part aux partenariats des projets en Grande Région, notamment les autorités nationales, régionales, locales et transfrontalières (ou les GECT ou les organisations publiques équivalentes), les universités, les centres de R&D, les PME et les organisations de soutien aux entreprises (OSE), les associations sectorielles, les ONG, et les groupes de citoyens notamment.
2. Un projet Interreg se compose toujours d'un partenariat transfrontalier avec au moins deux partenaires provenant d'au moins deux Etats membres et dont le siège se situe dans la Grande Région, à l'exception des administrations des Autorités partenaires dont le siège se situe en dehors de ce périmètre. Les structures transfrontalières (p.ex. les GECT) sont par défaut éligibles pour soumettre une demande.
3. Seul le partenaire chef de file du projet peut soumettre une demande de cofinancement FEDER (fiche synthétique et demande de concours).
4. Seules les *personnes morales* peuvent être bénéficiaires d'une subvention FEDER.

Article 4 : Obligations du partenariat du projet

1. Le partenariat du projet met en œuvre le projet conformément :
 - à la demande de concours sur base de laquelle la subvention FEDER a été accordée,
 - aux règlements européens,
 - aux règles du programme listées dans les documents contractuels indiqués à l'article 2 du présent document.
2. Le partenariat du projet s'achève au plus tard à la date de fin fixée dans la décision d'attribution FEDER.

Article 5 : Modifications du projet

1. Un projet peut être modifié à l'initiative :
 - a. du partenariat du projet
 - i. entre la 1^{ère} et la 2^e étape de l'instruction du projet
 - ii. suite à son approbation
 - b. du Comité de suivi du programme
 - i. entre la 1^{ère} et la 2^e étape de l'instruction du projet (modifications de fond et de forme)
 - ii. suite à l'approbation du projet et avant la signature de la décision d'attribution du FEDER par l'Autorité de gestion (modifications techniques et de forme)
2. Toute demande de modification à l'initiative du projet et suite à son approbation fait l'objet d'au moins une vérification administrative. Le nombre et l'étendue des modifications possibles sont définis dans les conditions générales des projets.

Chapitre 2 – Axes prioritaires ouverts au financement

Article 6 : Axes prioritaires ouverts au financement

Axe prioritaire 1 - Une Grande Région plus verte

Objectif spécifique 1 : Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes

Objectif spécifique 2 : Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources

Objectif spécifique 3 : Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et en renforçant les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, ainsi qu'en réduisant toutes les formes de pollution

Axe prioritaire 2 - Une Grande Région plus sociale

Objectif spécifique 4 : Améliorer l'efficacité et le caractère inclusif des marchés du travail ainsi que l'accès à un emploi de qualité grâce au développement des infrastructures en matière sociale et à la promotion de l'économie sociale

Objectif spécifique 5 : Améliorer l'égalité d'accès à des services inclusifs et de qualité dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement d'infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne

Objectif spécifique 6 : Garantir l'égalité d'accès aux soins de santé et en favorisant la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaires, ainsi qu'en promouvant le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité

Objectif spécifique 7 : Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale

Axe prioritaire 4 - Une meilleure gouvernance de la coopération transfrontalière dans la Grande Région

Objectif spécifique 9 : Contribution à l'efficacité de l'administration publique en favorisant la coopération juridique et administrative ainsi que la coopération entre les habitants, les acteurs de la société civile et les institutions, notamment en vue de remédier aux obstacles juridiques et autres dans les régions frontalières

Objectif spécifique 11 : Autres actions visant à soutenir une meilleure gouvernance de la coopération

Chapitre 3 – Aspects financiers

Article 7 : Montant des subventions

1. Dispositions générales

a. Tous les projets qui sont soumis dans les *axes prioritaires 1 ou 2* peuvent bénéficier d'un cofinancement FEDER maximum de 60%.

Les projets qui sont soumis dans *l'axe prioritaire 4* peuvent bénéficier d'un cofinancement FEDER maximum de 57%.

Le pourcentage de cofinancement peut varier entre partenaires financiers.

b. Le Comité de suivi prend la décision finale sur le taux de cofinancement pour chaque projet. Il est possible que le projet se voit attribuer un taux différent de celui sollicité.

2. Dispositions particulières aux projets d'infrastructures

a. Tous les partenaires financiers qui ont prévu des dépenses d'infrastructure dans leur budget se voient appliquer un taux de cofinancement FEDER réduit à hauteur de maximum 40%.

b. Aucune dépense d'infrastructure n'est éligible dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet sous l'axe prioritaire 4.

Article 8 : Limitation des fonds disponibles au 2^e appel à projets

1. Axe prioritaire 1 - Une Grande Région plus verte

Le budget disponible sur l'axe prioritaire 1 pour le deuxième appel à projets est de **12 millions € FEDER**. Si davantage de projets de qualité que le plafond d'aide ne le permet sont soumis, le comité de suivi peut décider d'augmenter ce plafond avec une certaine marge de flexibilité. Cette marge de flexibilité supplémentaire peut aller jusqu'à 10% du montant mentionné dans la première phrase.

2. Axe prioritaire 2 - Une Grande Région plus sociale

Le budget disponible sur l'axe prioritaire 2 pour le deuxième appel à projets est de **8 millions € FEDER**. Si davantage de projets de qualité que le plafond d'aide ne le permet sont soumis, le comité de suivi peut décider d'augmenter ce plafond avec une certaine marge de flexibilité. Cette marge de flexibilité supplémentaire peut aller jusqu'à 10% du montant mentionné dans la première phrase.

Chapitre 4 - Procédure de demande

Article 9 : Délai de soumission de la demande

La demande et les documents afférents à l'étape 1 du présent appel à projets peuvent être soumis du :

Lundi 11 décembre 2023 à **12h00** au mardi 20 février 2024 à **12h00**

Le délai de soumission de la demande et les documents afférents à l'étape 2 seront communiqués aux projets éligibles suite à la réunion du Comité de suivi (réunion Go/NoGo). La demande et les documents afférents aux étapes 1 & 2 devront être soumis sur JEMS via le lien suivant :

www.interreg-gr.net

Article 10 : Présentation de la demande

1. Cet appel à projets est organisé selon une procédure en *deux étapes* :

I. *Étape 1* - Les projets doivent soumettre :

- une fiche synthétique, fournissant un aperçu du contenu du projet proposé,
- un budget synthétique, fournissant un aperçu des coûts du projet proposé.

Au stade de l'étape 1, la demande va au-delà d'une simple expression d'intérêt, c'est-à-dire que les projets doivent présenter un aperçu complet de la plus-value du projet, son impact sur le territoire et les résultats escomptés.

II. *Étape 2* - Les projets ayant reçu un Go lors de l'étape 1 de l'appel à projets sont invités à soumettre une demande de concours complète.

Les annexes définies à l'article 17 devront être soumises avec la demande de concours.

2. Les demandes, tant à l'étape 1 qu'à l'étape 2 de l'appel à projets, doivent être soumises en français et en allemand par le biais de JEMS. Les demandes envoyées par tout autre moyen ne seront pas recevables.

3. Il est vivement recommandé que le partenaire chef de file prenne l'attache du/des Point(s) de contact (PC) référent(s) de son versant avant la soumission finale du projet dans JEMS. Leur consultation permet aux projets de discuter de leur demande et de l'adapter au contexte du programme de coopération transfrontalière Interreg Grande Région.

Article 11 : Accessibilité du système informatique (JEMS)

Dans le cas où JEMS n'est pas accessible, la période de soumission peut être prolongée si la cause de l'inaccessibilité est liée à des problèmes sur le serveur. Ce cas de figure est soumis aux dispositions suivantes :

- a. En cas d'inaccessibilité entre la date de début et la date de fin de l'appel à projets en question, une prolongation ne sera appliquée que si le système est inaccessible pendant plus de 24 heures ininterrompues. La durée de la prolongation sera égale à la durée de l'interruption.
- b. En cas d'inaccessibilité au cours des 48 heures précédant le délai de soumission de l'appel à projets, une prolongation de 24 heures sera appliquée si le système était inaccessible pendant plus de 2 heures.

Article 12 : Notification des projets

1. Le Secrétariat conjoint (SC) informe le partenaire chef de file de la décision du Comité de suivi concernant la demande de l'étape 1 et de l'étape 2 par email.
2. La notification d'approbation de l'étape 2 pour les projets auxquels le Comité de suivi a accordé un cofinancement FEDER contiendra :
 - a. la décision d'attribution FEDER signée par la présidence du GECT – Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région,
 - b. les conditions générales des projets en vigueur,
 - c. les attestations d'engagement signées par l'ensemble du partenariat du projet,
 - d. la demande de concours finalisée suite à la levée des réserves éventuelles.

Article 13 : Options de coûts simplifiés & forfaits

1. Coûts simplifiés

Le programme prévoit une méthode simplifiée pour le calcul des frais de personnel. Celle-ci prévoit des coûts unitaires pour quatre groupes de fonctions dans chaque versant qui participe au Programme Interreg Grande Région.

Les montants des coûts unitaires sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Ils sont valables pendant toute la durée du projet. Les projets approuvés doivent appliquer les montants indiqués dans le tableau ci-dessous, même en cas de modification des budgets (qu'il s'agisse d'une modification mineure, majeure ou d'un autre type de modification). Les taux horaires indiqués sont limités à un montant maximum de 143,33 heures par mois ou de 1720 heures par an (merci d'indiquer un chiffre rond). Ces plafonds ne peuvent pas être dépassés. Une indication de montants qui dépassent ces limites seront réduits aux valeurs indiquées ci-dessous.

Pour le deuxième appel à projets, les montants sont fixés comme suit :

	Allemagne	Luxembourg	Belgique	France
Groupe de fonction 1	65€	68€	79€	62€
Groupe de fonction 2	43€	44€	59€	43€
Groupe de fonction 3	31€	37€	43€	27€
Groupe de fonction 4	24€	31€	37€	22€

* - Les montants indiqués pour le calcul des frais de personnel pour le versant allemand sont valables sous réserve de l'approbation des autorités de contrôle allemandes compétentes.

2. Forfaits

a. Frais de préparation

Sur base d'une demande de concours FEDER approuvée par le Comité de suivi, le programme accorde un forfait « frais de préparation » destiné à couvrir les dépenses liées à la soumission de la fiche synthétique (étape1) et de la demande de concours (étape 2).

- i. Il s'agit ici d'un paiement unique à la suite de la transmission de la décision d'attribution et de la soumission de la demande de paiement dans le système JEMS.
- ii. Le forfait accordé pour le deuxième appel à projets est de 30 400€ (coût total) par projet approuvé. (La part du FEDER est calculée sur la base du taux FEDER approuvé pour chaque partenaire de projet).
- iii. Tout projet qui souhaite soumettre une demande de concours doit prévoir ce forfait dans son budget.
- iv. Le partenariat du projet est libre de décider de la répartition de ce forfait et doit dans tous les cas, inclure cette répartition dans la/les déclaration(s) de créance soumise(s) dans JEMS. Ce forfait est à saisir lors de la 1^{ère} déclaration de créance.

b. Frais de clôture

Afin de pouvoir financer l'organisation du Comité d'accompagnement de clôture dont la tenue peut être postérieure à la date de fin du projet, le programme accorde un forfait « frais de clôture » destiné à couvrir les dépenses liées à l'organisation et la tenue de ce comité.

- i. Il s'agit ici d'un paiement unique qui se fait suite à l'organisation et la tenue du Comité d'accompagnement de clôture, et de la soumission de la demande de paiement dans JEMS.
- ii. Le forfait accordé pour le deuxième appel à projets est de 5 700€ (coût total) par projet. (La part du FEDER est calculée sur la base du taux FEDER approuvé pour chaque partenaire de projet).
- iii. Tout projet qui souhaite soumettre une demande de concours doit prévoir ce forfait dans son budget.
- iv. Le partenariat du projet est libre de décider de la répartition de ce forfait au sein du partenariat et doit dans tous les cas inclure cette répartition dans la déclaration de créance soumise dans JEMS. Ce forfait représente les seules dépenses éligibles dans le cadre de l'organisation du COMAC de clôture du projet et doit être soumis lors la dernière déclaration de créances.

Chapitre 5 – Procédure d’instruction

Article 14 : Contrôle de solvabilité

Le partenaire financier qui a indiqué un statut privé et pour lequel la définition de l’article 2(4) de la directive 2014/ 24 ne s’applique pas doit transmettre au SC en même temps que la demande de concours les documents nécessaires à l’analyse de solvabilité.

Pour les partenaires financiers qui ont donné une autre indication, ceux-ci doivent transmettre les documents au SC dès que ce dernier a analysé l’attestation d’engagement et a conclu (après consultation de l’Autorité partenaire concernée) que le statut a été incorrectement renseigné dans le document.

Par dérogation, la/les attestation(s) ou décisions de cofinancement(s) public(s) qui ne peuvent être attribuées à un projet qu’à la suite d’une approbation (sous réserves) de ce dernier par le Comité de suivi, doivent être fournies endéans le délai fixé par le Comité de suivi permettant au partenariat du projet de fournir toutes les réponses nécessaires afin que le SC du programme puisse lever les réserves administratives soulevées à l’égard du projet.

Article 15 : Définition de recevabilité

Comme indiqué à l’article 10 du présent document, le programme procède à une instruction en deux étapes (fiche synthétique et demande de concours). Ces étapes sont chacune précédées par un contrôle de recevabilité réalisé par le SC. Afin de pouvoir procéder à l’instruction de l’éligibilité, un projet doit avoir été déclaré recevable par le SC.

Les critères de recevabilité servent de base à une sélection transparente et équitable des projets dans les deux langues du programme. Afin d’assurer que tous les projets soumis remplissent les critères définis dans l’appel à projets, une analyse de la conformité des documents soumis est réalisée. Il s’agit ici d’une analyse *administrative* et *non-technique* des demandes qui vérifie le respect des différentes conditions de soumission.

Si le SC déclare un projet comme « non-recevable », le projet concerné ne sera pas instruit. Les critères de recevabilité sont définis à l’article 17 du présent document.

Article 16 : Attribution et seuils des points

La procédure d’instruction des projets pour le programme Interreg Grande Région (2021-2027) est basée sur une instruction quantitative et administrative des demandes lors des deux étapes de l’appel à projets sous objet.

1. Lors de la 1^{ère} étape, le SC analyse la fiche synthétique (sélection de chapitres de la demande de concours indiqués en Bleu/Jaune dans le document Word mis à disposition des projets) ainsi que l’annexe « budget synthétique » et émet une recommandation. Sur base de la fiche synthétique et de l’annexe « budget synthétique », les Autorités partenaires décident des projets qui pourront déposer leur demande de concours pour la 2^e étape.

Lors de la 2^e étape la demande de concours (l'ensemble des chapitres de la demande de concours indiqués en Bleu/Jaune dans le document Word mis à disposition des projets) ainsi que les annexes afférentes sont instruites par le SC, et une recommandation est émise. Sur base de la demande de concours et des annexes afférentes, le Comité de suivi approuve ou rejette les projets qui pourraient bénéficier d'un cofinancement FEDER.

Le Secrétariat conjoint procède à une instruction quantitative de la fiche synthétique et de la demande de concours. L'attribution des points et leur définition lors des deux étapes est comme suit :

0 – Insuffisant

Le projet n'a pas répondu au critère.

Les réponses données montrent un *apport* insuffisant du projet au critère concerné.

Le projet doit revoir la réponse au critère décrit de façon fondamentale.

1 – Incomplet

Le projet a répondu de façon incomplète au critère.

La réponse du projet est cohérente mais n'est pas suffisamment en rapport avec le critère concerné.

Les réponses données montrent un apport incomplet du projet au critère concerné.

Le projet doit *revoir ces aspects de manière significative* afin de répondre d'une meilleure façon au critère concerné.

3 – Satisfaisant

Le projet a répondu de façon satisfaisante au critère.

La réponse du projet est cohérente et en rapport avec le critère concerné.

Les réponses données montrent un bon apport du projet au critère concerné. Le projet doit revoir certains aspects de ces apports afin de répondre d'une meilleure façon au critère concerné.

5 – Très bien

Le projet répond très bien au critère.

La réponse du projet est cohérente et en rapport avec le critère concerné.

Les réponses données montrent *une très bonne contribution* du projet au critère concerné.

2. Etape 1 (fiche synthétique), chaque projet peut recevoir un maximum de 50 points.

Les critères auxquels un projet doit répondre sont pondérés en fonction de leur importance pour la coopération transfrontalière et l'atteinte des objectifs du programme. La note globale attribuée par le SC à un projet constitue la somme des notes pondérées attribuées à chaque critère.

Afin que le SC puisse émettre une recommandation d'un « Go » lors de l'étape 1, un projet doit avoir recueilli :

- au moins 30 points sur l'ensemble de la fiche synthétique.
- au moins 5 points pour le critère « Pertinence & valeur ajoutée ».

3. Etape 2 (demande de concours), chaque projet peut recevoir un maximum de 100 points.

Les critères auxquels un projet doit répondre sont pondérés en fonction de leur importance pour la coopération transfrontalière et l'atteinte des objectifs du programme. La note globale attribuée par le SC à un projet constitue la somme des notes pondérées attribuées à chaque critère.

Afin que le SC puisse émettre une recommandation d'approbation lors de l'étape 2, un projet doit avoir recueilli :

- au moins 60 points sur l'ensemble de la demande de concours
- au moins 12 points pour le critère « Pertinence & valeur ajoutée »
- au moins 3 points pour le critère « Résultats »
- au moins 12 points pour le critère « Budget »

Article 17 : Critères de recevabilité

Critères de recevabilité l'étape 1 (fiche synthétique) :

1. Existence d'un partenariat transfrontalier

- au moins deux partenaires financiers provenant d'au moins deux Etats membres et dont le siège se situe dans la Grande Région, à l'exception des administrations des Autorités partenaires dont le siège se situe en dehors de ce périmètre,

ou

- le partenaire chef de file est une *structure transfrontalière*, c.à.d. une entité juridique constituée en vertu de la législation d'un des pays participant au Programme Interreg GR 2021-2027, constituée par des autorités publiques ou des organismes publics d'au moins deux pays participant au Programme Interreg GR 2021-2027.

Le terme « *partenaire financier* » concerne les partenaires du projet disposant d'un budget, c.à.d. effectuant des dépenses pour le projet Interreg, et recevant une contrepartie FEDER. Le terme « *partenaires méthodologiques* » se réfère aux partenaires *sans budget* dans le projet.

En conséquence, si p.ex. seuls un partenaire financier et un partenaire méthodologique sont issus de deux États membres, ou d'autres États, ce partenariat ne remplit pas la définition de « *partenariat transfrontalier* » au niveau du programme. (Règlement (UE) 2021/1060 Article 23(1))

2. Désignation d'un partenaire chef de file

Le projet a indiqué un partenaire chef de file dans le système.

Les tâches du partenaire chef de file sont définies à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1059

3. Période de réalisation du projet située dans la période d'éligibilité du programme

La période d'éligibilité du programme s'étend du 01.01.2021 au 31.12.2028.

Le projet doit être mis en œuvre durant cette période. La durée de mise en œuvre du projet ne doit pas dépasser la date du 31.12.2028.

4. Dépôt de la fiche synthétique et du budget synthétique dans les délais fixés pour l'appel à projets

La fiche synthétique a été déposée via JEMS. Le budget synthétique a été téléchargé dans la partie « annexe ». Les documents ont été déposés, au plus tard à la date et à l'heure indiquées à l'article 9 du présent document.

5. Complétude de l'ensemble des parties de la fiche synthétique

La fiche synthétique déposée est remplie pour l'ensemble des parties A, B & C de façon exhaustive en allemand et en français. Le budget synthétique est complété pour l'ensemble des partenaires financiers.

6. Fiche synthétique bilingue

Le contenu des parties A, B & C de la fiche synthétique est compréhensible (dont on peut saisir le sens) dans les deux langues du programme, i.e. le *français* et l'*allemand*. De plus, le contenu des versions française et allemande de la fiche synthétique est identique.

L'utilisation d'autres langues dans les fiches synthétiques n'est pas permise hormis le passage en langue anglaise imposé au chapitre A1.

7. Chevauchement avec les projets des Zones fonctionnelles

Le projet proposé ne fait pas partie, ou est mis en œuvre, partiellement ou entièrement, dans le cadre d'un projet qui est mis en œuvre dans une des zones fonctionnelles désignées par le programme.

Critères de recevabilité étape 2 (demande de concours)

1. Dépôt de la demande de concours dans les délais fixés pour l'appel à projets

La demande de concours doit être déposée au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans l'article 9 du présent document. Le dépôt de cette demande de concours doit se faire via le système informatique JEMS.

2. Complétude de l'ensemble des parties de la demande de concours :

La demande de concours déposée dans son intégralité, c.-à-d. avec l'ensemble des chapitres A, B, C, D & E ont été remplis de façon exhaustive en allemand et en français.

3. Présence des attestations d'engagement et des annexes

Les partenaires financiers doivent obligatoirement introduire les attestations d'engagement (partenaire chef de file, partenaire financier) signées lors du dépôt de la demande de concours.

A noter :

Les documents suivants *peuvent* être soumis avec les attestations d'engagement s'ils sont disponibles lors de la soumission de la demande de concours. Les documents *doivent* sinon être soumis au plus tard deux semaines avant la réunion préparatoire du Comité de suivi.

Ils ne sont pas inclus dans l'analyse de recevabilité des projets.

- attestations d'engagement signées pour les partenaires méthodologiques
- annexes aux attestations d'engagement du partenaire chef de file et du/des partenaire(s) financier(s)
 - déclaration de financement sur fonds propres
 - déclaration de cofinancement publics/privés
 - déclaration relative à la TVA
 - le cas échéant déclaration sur les aides de minimis

4. Demande de concours bilingue :

Le contenu dans l'ensemble des parties A, B, C, D & E de la demande de concours est compréhensible (dont on peut saisir le sens) dans les deux langues du programme, i.e. le *français* et l'*allemand*. De plus, le contenu des versions française et allemande de la demande de concours est identique.

Article 18 : Critères administratifs

Le SC procède à une instruction administrative de la demande de concours et des annexes respectives. L'instruction administrative n'est pas notée. Cependant, le SC peut émettre des réserves administratives. Ces dernières doivent être levées avant que le programme puisse signer la décision d'attribution.

Article 19 : Critères quantitatifs

Critères quantitatifs étape 1 (fiche synthétique) - total maximal de 50 points

A. Pertinence & valeur ajoutée

(objectifs, public cible, contexte, élément de coopération, aspect d'innovation)

- Est-ce que le projet contribue à l'objectif stratégique du programme et plus particulièrement à l'objectif spécifique dans lequel le projet est déposé ?
- Est-ce que le projet peut démontrer qu'il existe une demande réelle pour le projet dans la zone du programme / la nécessité de combler une lacune dans la zone du programme / de traiter un obstacle entravant la coopération transfrontalière ?
- Est-ce que le projet peut démontrer qu'une mise en œuvre au niveau transfrontalier est pertinente et indispensable en vue d'atteindre les objectifs du projet ?
- Est-ce que la thématique du projet est suffisamment ciblée au regard des objectifs du projet ?

Pondération : **3**

Points maximum à atteindre : **15**

B. Partenariat et gestion

(partenariat, structure de gestion, procédures) (version synthétique)

- Est-ce que les partenaires financiers & méthodologiques associés à ce projet ont les expériences et les compétences avérées dans la thématique concernée ?
- Manque-t-il des acteurs indispensables à la bonne réalisation du projet ?

Pondération : **1**

Points maximum à atteindre : **5**

C. Méthodologie

(stratégie & activités de ces points)

- Les actions sont-elles pertinentes par rapport aux objectifs ? Est-ce que les résultats du projet sont clairement définis ?
- Est-ce que les groupes cibles sont clairement identifiés ?

Pondération : **2**

Points maximum à atteindre : **10**

D. Budget

- S'agit-il d'un budget raisonnable ?
- Est-ce qu'il y a une répartition proportionnelle entre les partenaires financiers du projet compte tenu de l'objectif à atteindre avec la réalisation du projet ?
- Est-ce qu'il y a une répartition proportionnelle entre les catégories de dépenses compte tenu de l'objectif à atteindre avec la réalisation du projet ?
- Est-ce que le budget respecte les conditions générales des projets ?

Pondération : **1**

Points maximum à atteindre : **5**

E. Résultats

(indicateur de résultat)

- Le projet peut-il répondre à / aux l'indicateur(s) ?
- L'explication donnée est-elle cohérente par rapport à l'indicateur choisi ?

Pondération : **1**

Points maximum à atteindre : **5**

F. Pérennité

(possibilité que les actions/le partenariat perdure(nt) après la fin du projet)

- Les résultats sont-ils durables (pérennité = dans quelle mesure le projet sera-t-il poursuivi après le financement Interreg et / ou dans quelle mesure les résultats continueront à être utilisés après la fin du projet ?)

Pondération : **2**

Points maximum à atteindre : **10**

Critères quantitatifs étape 2 (demande de concours) - total maximal de 100 points

A. Réunion Go/NoGo

- Est-ce que le projet a pris en compte toutes les recommandations soulevées en réunion Go/No Go ?

Pondération : **1**

Points maximum à atteindre : **5**

B. Pertinence et valeur ajoutée

(objectifs, public cible, contexte, élément de coopération, aspect d'innovation)

- Est-il possible d'atteindre les objectifs dans la durée du projet (délais, ressources, risques) ?
- Est-ce que le projet apporte une contribution significative ou durable à la résolution de la problématique visée sur le territoire de coopération ?
- Le besoin de coopération, d'investissements, d'équipements ou d'infrastructure transfrontalière est-il démontré ?
- L'aspect novateur de la demande concerne-t-il l'un des thèmes suivants :
 - le thème du projet ; l'état de l'art ; la composition du partenariat ; les méthodes de travail utilisées ; les initiatives de capitalisation ; Autre (spécifier)
- Le projet permettra-t-il d'éviter la duplication d'actions / de travaux de part et d'autre de la frontière ?
- Est-ce que les groupes cibles sont clairement identifiés ?

Pondération : **4**

Points maximum à atteindre : **20**

C. Partenariat et gestion

(partenariat, structure de gestion, procédures)

- Le projet peut-il démontrer que tous les partenaires participent de façon adéquate et conformément à leurs compétences aux actions décrites dans la demande de concours ?
- La structure de gestion du projet est-elle claire et transparente ? Existe-t-il une explication claire et satisfaisante concernant le suivi, la coordination, l'exécution et le contrôle des différentes tâches par les partenaires ?
- Les moyens prévus pour la gestion sont-ils adaptés à la taille, à la durée et aux besoins du projet ? Est-ce que la capacité organisationnelle du PcF est en adéquation avec la taille du partenariat ?
- Les explications données au chapitre C.7.5 sont-elles suffisantes pour mettre en place une coopération transfrontalière ?

Pondération : **2**

Points maximum à atteindre : **10**

D. Méthodologie

(stratégie, activités et livrables)

- Toutes les activités (au sein du module de travail) sont-elles nécessaires pour atteindre les objectifs du projet (redondances) ? Les activités sont-elles organisées de façon cohérente ? La méthodologie globale est-elle réaliste et cohérente afin de pouvoir atteindre les résultats escomptés ?
- Les délais proposés sont-ils réalistes compte tenu des ressources proposées ?
- Les activités, les conditions préalables et les bases préparent-elles le terrain pour le développement d'un (nouveau) réseau entre acteurs / institutions au-delà de la durée du projet ? (Critère spécifique pour les projets de l'objectif « Gouvernance »)
- Le projet présente-t-il de nouvelles solutions qui vont au-delà des pratiques existantes dans le secteur ou la zone du programme ?

Pondération : **2**

Points maximum à atteindre : **10**

E. Résultats

(Indicateurs de résultats / indicateurs de réalisation / livrables)

- Les résultats sont-ils clairement définis, réalistes et réalisables dans la durée du projet ?
- Est-il possible de mesurer les résultats et sont-ils quantifiés ?
- Les résultats prévus mèneront-ils à l'atteinte des objectifs du projet ?
- Les indicateurs de résultats, de réalisation et les livrables choisis sont-ils appropriés compte tenu des résultats escomptés et des activités proposées ?

Pondération : **3**

Points maximum à atteindre : **15**

F. Pérennité

- Les résultats (activités / structures) développées dans le cadre du projet seront-ils poursuivis après la fin du projet ?
- Est-ce que les résultats du projet peuvent avoir des impacts au-delà de la mise en œuvre du projet à moyen et long terme ?
- Est-ce que le projet (actions, mise en œuvre et résultats escomptés) peut être reproduit sur d'autres territoires que ceux du projet en question ?

Pondération : **2**

Points maximum à atteindre : **10**

G. Principes horizontaux (Article 9 EU(COM)2021/1060)

(négatif, neutre ou positif)

- Est-ce que le projet a évalué son impact sur les principes horizontaux ? Dans cette évaluation est-ce que d'éventuels facteurs de risque lors de la mise en œuvre des principes horizontaux ont été pris en compte et le cas échéant, va-t-il proposer des mesures ou des actions pour les atténuer ?
- Est-ce que l'évaluation a trouvé un impact positif ? Si oui, est-il pertinent et bien justifié ?
- Est-ce que des démarches ont été entreprises afin d'incorporer au mieux des normes environnementales de base dans la conception du projet proposé (p.ex. DNSH, étude d'impact environnemental, etc.) ?

Si un projet prévoit impacter négativement un des principes horizontaux indiqués dans l'Article 9 EU(COM) 2021/1060, ce projet se voit immédiatement attribué une note de « 0 ». Un projet peut se voir attribuer une note de 1 à 3 si l'impact est neutre et 5 points si l'impact préconisé sur les principes horizontaux est positif.

Lorsque le projet contient des infrastructures le point 7 est complété par deux questions supplémentaires. Cela ne change rien à la pondération et au nombre maximal de points à attribuer ici.

Uniquement applicable aux projets avec infrastructure –

Considérant 60 EU(COM)2021/1060) (négatif, neutre ou positif)

- Dans le cas de projets d'investissement, est-ce que des démarches ont été entreprises afin d'incorporer au mieux des normes environnementales de base dans la conception du projet proposé ?
- Le projet présente-t-il de nouvelles solutions qui vont au-delà des pratiques existantes dans le secteur ou la zone du programme ?

Si un projet prévoit d'impacter négativement l'environnement avec la création d'infrastructures [Critère 60 EU(COM)2021/1060], ce projet se voit immédiatement attribuer une note de « 0 ». Un projet peut se voir attribuer une note de 1 à 3 si l'impact est neutre et 5 points si l'impact préconisé sur l'environnement est positif.

Pondération : **2**

Points maximum à atteindre : **10**

H. Budget, et cohérence du budget

(lignes budgétaires, rapport qualité-prix (rationalité du budget)

- S'agit-il d'un budget raisonnable et présente-t-il le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs (budget par rapport aux activités et aux résultats) ?
- Est-ce que la contribution financière de chaque partenaire est proportionnelle aux actions menées par ce partenaire ?
- Y a-t-il des coûts inéligibles, excessifs ou à clarifier ?

Pondération : **4**

Points maximum à atteindre : **20**

Chapitre 6 – Décisions et dispositions finales

Article 20 : Décisions

1. Le Comité de suivi prend la décision finale sur chaque projet soumis dans le cadre de cet appel à projets.
2. Le Comité de suivi peut prendre deux types de décision lors de l'étape 1 (fiche synthétique) :
 - a. Il peut donner un « Go » au projet avec ou sans recommandation(s)
 - b. Il peut donner un « NoGo » au projet avec les raisons du rejet
3. Le Comité de suivi peut prendre trois types de décision lors de l'étape 2 (demande de concours):
 - a. Il peut approuver le projet sans réserves
 - b. Il peut approuver le projet avec réserves administratives et de forme
 - c. Il peut rejeter le projet en incluant la justification du rejet
4. Les décisions du Comité de suivi lors de l'étape 1 et lors de l'étape 2 sont contraignantes.
5. Le Comité de suivi dans ces décisions n'est pas tenu de suivre les recommandations du Secrétariat conjoint.
6. L'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint appliquent la décision du Comité de suivi.

Article 21 : Recours

1. Le partenariat du projet peut introduire un recours quant aux décisions prises par le Comité de suivi, qu'il s'agisse des projet soumis dans le cadre de l'étape 1 ou de l'étape 2, via la procédure de recours explicitée dans les articles 38 et 39 des dispositions générales de projets.
2. Un recours doit être introduit par le partenaire chef de file du projet et doit être contresigné par une majorité de partenaires financiers du projet. Les délais seront indiqués lors de la transmission de la décision.

Article 22 : Entrée en vigueur et expiration de ces conditions

Les conditions de cet appel à projets entrent en vigueur le 11 décembre 2023 et expirent à la clôture financière du dernier projet approuvé dans le cadre de cet appel à projets. Les demandes de concours reçues dans le cadre d'un autre appel à projets du programme ne sont pas concernées par ces règles et doivent suivre les règles spécifiques publiées pour l'appel à projets les concernant.